



Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

ID : 077-217704204-20220914-41_2022-DE

Berger
Levrault

41/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux

Le : *Mardi 14 septembre*

Le Conseil Municipal de la Commune de *SAINT-MARD*

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de M. *Daniel DOMETZ*, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : *07 septembre 2022*

Présents : Mmes AZZIZI, GIBERT, HILDERAL, LACROIX, LEFEVRE,
MAJCHRZAK, RENAUDET

Mrs ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, FORET, LEPROUST,
MOREL

Absents Représentés :

Mme CASSAR	donne pouvoir à	Mme GIBERT
Mme DUCHEINE	donne pouvoir à	Mr MOREL
Mme FELON H.	donne pouvoir à	Mr BERGHEAUD
Mme FELON N.	donne pouvoir à	Mr FORET
Mme GARDON	donne pouvoir à	Mme AZZIZI
Mme HUET	donne pouvoir à	Mme LACROIX
Mme HOVART	donne pouvoir à	Mr DIAS
Mr NIKOU	donne pouvoir à	Mr ANTOINE

Absents : M DAUDIER, DAVERDIN, DUTRUGE, LA GALLOU, YVON

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Christine LACROIX

Le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Stéphane HARTMANN a souhaité se démettre de ses fonctions de Conseiller Municipal, ayant déménagé en province.

Le Maire procède à la lecture du courrier reçu de Monsieur HARTMANN.
Après avoir ouï cet exposé, Le Conseil Municipal :

PREND ACTE - de la démission de Monsieur Stéphane HARTMANN, de son poste de Conseiller Municipal

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Daniel DOMETZ



Nombre de Conseillers :

En exercice 27

Présents 14

Votants 22

OBJET :

**DEMISSION Mr
HARTMANN**

Certifié exécutoire

**Reçu en
Sous-préfecture**

Le :

Publié ou Notifié

Le :

M. Sautmann Stéphane

Grand barrage

56700 Hennebont

REÇU LE

11 JUL. 2022

Bonjour suite à mon déménagement en Bretagne,
je ne puis prétendre à exercer le poste de
conseiller municipal à ST Naud.

Par cette présente, je démissionne de ma fonction
de conseiller municipal ne pouvant satisfaire
à mes obligations et vous souhaitant à
toute l'équipe une bonne réussite et toute
mon affection pour la continuité de ce
mandat.

Cordialement M. Sautmann





Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

ID : 077-217704204-20220914-42_2022-DE

Berger
Levrault

42/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux

Le : **Mardi 14 septembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **07 septembre 2022**

Présents : Mmes **AZZIZI, GIBERT, HILDERAL, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET**

Mrs **ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, FORET, LEPROUST, MOREL**

Absents Représentés :

Mme CASSAR	donne pouvoir à	Mme GIBERT
Mme DUCHEINE	donne pouvoir à	Mr MOREL
Mme FELON H.	donne pouvoir à	Mr BERGHEAUD
Mme FELON N.	donne pouvoir à	Mr FORET
Mme GARDON	donne pouvoir à	Mme AZZIZI
Mme HUET	donne pouvoir à	Mme LACROIX
Mme HOVART	donne pouvoir à	Mr DIAS
Mr NIKOU	donne pouvoir à	Mr ANTOINE

Absents : M **DAUDIER, DAVERDIN, DUTRUGE, LA GALLOU, YVON**

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Christine **LACROIX**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la démission de Monsieur Stéphane **HARTMANN**, élu de la liste « Saint-Mard Demain » et rappelle conformément aux règles édictées à l'article L.270 du code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit »

Madame Valérie **RENAUDET** est donc appelée à remplacer Monsieur Stéphane **HARTMANN** au sein du Conseil Municipal. En conséquence conformément à l'article L.270 du code électoral, Madame Valérie **RENAUDET** est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur Le Préfet sera informé de cette modification.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

PREND ACTE - de l'installation de Madame Valérie **RENAUDET** en qualité de Conseillère Municipale

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Daniel DOMETZ



Nombre de Conseillers :

En exercice **27**

Présents **14**

Votants **22**

OBJET :

**INSTALLATION Mme
RENAUDET**

Certifié exécutoire

**Reçu en
Sous-préfecture
Le :**

**Publié ou Notifié
Le :**



Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

ID : 077-217704204-20220914-43_2022-DE

Berger
Levrault
4/3/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux

Le : **Mardi 14 septembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **07 septembre 2022**

Présents : Mmes **AZZIZI, GIBERT, HILDERAL, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET**

Mrs **ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, FORET, LEPROUST, MOREL**

Absents Représentés :

Mme CASSAR	donne pouvoir à	Mme GIBERT
Mme DUCHEINE	donne pouvoir à	Mr MOREL
Mme FELON H.	donne pouvoir à	Mr BERGHEAUD
Mme FELON N.	donne pouvoir à	Mr FORET
Mme GARDON	donne pouvoir à	Mme AZZIZI
Mme HUET	donne pouvoir à	Mme LACROIX
Mme HOVART	donne pouvoir à	Mr DIAS
Mr NIKOU	donne pouvoir à	Mr ANTOINE

Absents : M **DAUDIER, DAVERDIN, DUTRUGE, LA GALLOU, YVON**

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Christine **LACROIX**

Suite à la démission de Monsieur Michel **HANNOFF** et à l'installation de Madame Valérie **RENAUDET** comme Conseillère Municipale, il est nécessaire de revoir les membres des différentes commissions

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

ADOpte - les différentes commissions, ainsi que les membres qui les composent ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Nombre de Conseillers :

En exercice **27**

Présents **14**

Votants **22**

OBJET :

**RENOUVELLEMENT
DES COMMISSIONS**

Certifié exécutoire

**Reçu en
Sous-préfecture**

Le :

Publié ou Notifié

Le :

Le Maire,
Daniel DOMETZ



COMMISSIONS

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704204-20220914-43_2022-DE

Appel d'offres

Président :

Daniel DOMETZ

Titulaires :

Bruno BERGHEAUD

Hildegard FELON

LE GALLOU Jean Pierre

Marie-Cécile GIBERT

Philippe LEPROUST

Suppléants :

Jorge DIAS

Bruno DUTRUGE

Jacky FORET

Brigitte HUET

Gladys HILDERAL

SMAEP

Titulaires :

DOMETZ Daniel

BERGHEAUD Bruno

Suppléant :

LE GALLOU Jean-Pierre

Syndicat Mixte

Titulaire :

DOMETZ Daniel

Suppléant :

BERGHEAUD Bruno

Conseil Administration Collège de Saint-Mard

Titulaire :

Daniel DOMETZ

Suppléant :

Marie-Christine LACROIX

Syndicat du Lycée de Longperrier

Titulaires :

Gladys HILDERAL

Marie-Christine LACROIX

Suppléants :

Malika AZZIZI

Daniel DOMETZ

Marie-Christine GARDO

Habeeba MAJCHRZAK

Conseil d'école primaire

Titulaires :

Daniel DOMETZ

Marie-Christine LACROIX

Marie-France LEFEVRE

Suppléants :

AZZIZI Malika

DAVERDIN Patrice

MAJCHRZAK Malika

SI CES ST MARD

Titulaires :

Daniel DOMETZ

Marie-Christine LACROIX

Suppléants :

AZZIZI Malika

MAJCHRZAK Habeeba

Conseil d'école maternelle

Titulaires :

Daniel DOMETZ

Marie-Christine LACROIX

Marie-France LEFEVRE

Suppléants :

AZZIZI Malika

DAVERDIN Patrice

MAJCHRZAK Malika

SI Bassin Haute et Basse Beuvronne

Titulaire :

Daniel DOMETZ

Suppléante :

Brigitte HUET

SI Sage de la Nonette

Titulaire :

Daniel DOMETZ

Suppléante :

Brigitte HUET

AFR

Président :

Daniel DOMETZ

Propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture :

Didier CHERON

Christophe GIBERT

Propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

CHERON Yves

GIBERT Marie-Cécile

BERGHEAUD Bruno

QUATTRUCCI Bruno

VAN MOORLEGHEM Xavier



CCAS

Président :

Daniel DOMETZ

Membres élus :

LEFEVRE Marie-France

CASSAR Nadeige

DAVERDIN Patrice

DUCHEINE Laurie

HUET Brigitte

FORET Jacky

LACROIX Marie-Christine

AZZIZI Malika

Membres nommés par Le Maire :

ABOUEM Nadège (insertion, lutte contre les exclusions)

BERNARD Françoise

GEFFRAY Daniel (Retraités du Département)

MARTIN Nicole (UDAF)

PERROT Michel (Handicapés du Département)

Titulaires :

DOMETZ Daniel

HUET Brigitte

LACROIX Marie-Christine

Suppléants :

BERGHEAUD Bruno

FORET Jacky

HOVART Véronique

CNAS

Elu :

GARDO Marie-Christine

Agent :

Benoît CASTELAIN

SDESM

Titulaires :

DOMETZ Daniel

BERGHEAUD Bruno

Suppléant :

LE GALLOU Jean-Pierre

COMMISSIONS MUNICIPALES

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704204-20220914-43_2022-DE

Le Maire, Daniel DOMETZ, sera présent dans toutes les commissions

Finances / Emprunts / Budget

GIBERT Marie-Cécile
BERGHEAUD Bruno
FELON Nathalie
AZZIZI Malika
FORET Jacky
GARDO Marie-Christine
HILDERAL Gladys
LACROIX Marie-Christine
LEPROUST Philippe
Agents: ALGABA Céline, FARGEIX Sophie

Travaux / Eglise / Concessionnaires / Sécurité / Relations gendarmerie / Eglise Bois des sables / Cadre de vie / Cimetière

LEPROUST Philippe
BERGHEAUD Bruno
LE GALLOU Jean-Pierre
DUTRUGE Bruno
ANTOINE Claude
HILDERAL Gladys
HOVART Véronique
NIKOU Félix
CASSAR Nadeige
DAVERDIN Patrice
MOREL Philippe
AZZIZI Malika
GIBERT Marie-Cécile
FORET Jacky
HUET Brigitte (bois des sables)
Agents : ALGABA Céline, LEPAGE Guillaume

Culture / Fêtes et cérémonies

FORET Kacky
DIAS Jorge
HUET Brigitte
LE GALLOU Jean-Pierre
LEFEVRE Marie-France
GARDO Marie-Christine

Emploi

HOVART Véronique
GARDO Marie-Christine
CASSAR Nadeige
HILDERAL Gladys
RENAUDET Valérie

Vie Locale / Commerces / Forains / Communication

HOVART Véronique
AZZIZI Malika : **uniquement communication**
DAUDIER Sébastien
DIAS Jorge
GARDO Marie-Christine
CASSAR Nadeige
MAJCHRZAK Habeeba : **uniquement communication**
FORET Jacky : **pas au commerce ni à la vie locale**
HILDERAL Gladys
HUET Brigitte
RENAUDET Valérie

FELON Nathalie

LACROIX Marie-Christine : **uniquement communication**
YVON Xavier

Jeunesse / AJT / MDJ

LACROIX Marie-Christine
AZZIZI Malika
GARDO Marie-Christine
MAJCHRZAK Habeeba
GIBERT Marie Cécile
Agents : ALGABA Céline, CARMONT Laura,
CASTELAIN Benoît, FEUTRY Benjamin,

Restauration scolaire

LACROIX Marie-Christine
LEFEVRE Marie-France
AZZIZI Malika
MAJCHRZAK Habeeba
Agents : agents de cantine
Parents d'élèves

Bibliothèque

LACROIX Marie-Christine
MAJCHRZAK Habeeba
FORET Jacky
Agent : TOUSTOU Valérie

Services Techniques

LEPROUST Philippe
BERGHEAUD Bruno
LE GALLOU Jean-Pierre
NIKOU Félix
Agent : LEPAGE Guillaume

ZAC

BERGHEAUD Bruno
FELON Hildegard
GIBERT Marie-Cécile
HILDERAL Gladys
LEPROUST Philippe
NIKOU Félix
GARDO Marie-Christine
Agents : ALGABA Céline, LEPAGE Guillaume

Sports - Assoc

Jorge DIAS
NIKOU Félix
MOREL Philippe
LEFEVRE Marie-France
CASSAR Nadeige
AZZIZI Malika
MAJCHRZAK Habeeba

Fleurissement / Environnement

FORET Jacky
HILDERAL Gladys
LEFEVRE Marie-France
Agent : LEPAGE Guillaume

Urbanisme

HILDERAL Gladys
AZZIZI Malika
DUTRUGE Bruno
LACROIX Marie-Christine
GIBERT Marie-Cécile
GARDO Marie-Christine
Urbaniste : Xavier FRANCOIS

Auto-Ecole / Mutuelle

FORET Jacky
HUET Brigitte
DIAS Jorge

Petite Enfance

DOMETZ Daniel
GIBERT Marie-Cécile

Conseil Municipal des enfants CM2

HUET Brigitte
AZZIZI Malika
FORET Jacky
LACROIX Marie-Christine
MAJCHRZAK Habeeba
FGARDO Marie-Christine
YVON Xavier

CARPF

DOMETZ Daniel
GIBERT Marie-Cécile



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux

Le : **Mardi 14 septembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **07 septembre 2022**

Présents : Mmes **AZZIZI, GIBERT, HILDERAL, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET**

Mrs **ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, FORET, LEPROUST, MOREL**

Absents Représentés :

Mme CASSAR	donne pouvoir à	Mme GIBERT
Mme DUCHEINE	donne pouvoir à	Mr MOREL
Mme FELON H.	donne pouvoir à	Mr BERGHEAUD
Mme FELON N.	donne pouvoir à	Mr FORET
Mme GARDON	donne pouvoir à	Mme AZZIZI
Mme HUET	donne pouvoir à	Mme LACROIX
Mme HOVART	donne pouvoir à	Mr DIAS
Mr NIKOU	donne pouvoir à	Mr ANTOINE

Absents : M **DAUDIER, DAVERDIN, DUTRUGE, LA GALLOU, YVON**

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Christine **LACROIX**

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal du Règlement du cimetière. Il demande s'il y a des observations.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte – à l'unanimité le nouveau règlement du cimetière (ci-joint).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Daniel DOMETZ



Nombre de Conseillers :

En exercice **27**

Présents **14**

Votants **22**

OBJET :

**ADOPTION DU
REGLEMENT DU
CIMETIERE**

Certifié exécutoire

**Reçu en
Sous-préfecture**

Le :

Publié ou Notifié

Le :



**OBJET : RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES
DE LA VILLE DE SAINT-MARD à compter du 1^{er} octobre 2022**

Le Maire de la ville de Saint-Mard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-8, L.2213-9, L.2223-1 à L.2223-18-4, R2223-23-1 à R.2223-23-4,

VU le Code Civil, notamment les articles 16 à 16-2, 78 à 92,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1, 433-21-1, R.610-5 et R.645-6,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R581-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2005,

VU La Modification du règlement des cimetières communaux en date du 12 janvier 2017,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut adopter un règlement municipal pour le cimetière, afin de déterminer les droits et obligations des familles et des entreprises, services et associations, et de prescrire les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux,

CONSIDERANT que pour des raisons d'organisation et de bonne gestion du cimetière, il convient d'apporter des précisions et des restrictions concernant certains articles de ce règlement.

ARRETONS :

CHAPITRE 1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : DROIT A LA SEPULTURE

La sépulture dans les cimetières de la Commune est due :

- *Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;*
- *Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;*
- *Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;*
- *Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille sur la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.*

Article 2 : POMPES FUNEBRES

La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site de crémation.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiant d'une habilitation.

La liste des établissements habilités à fournir les prestations de service extérieur des pompes funèbres, dressée par le représentant de l'Etat dans le département est affichée :

- *Au service municipal en charge du cimetière situé en Mairie,*
- *A l'entrée du cimetière*

Elle est communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES CIMETIERES

Article 3 : AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Les parties « ancienne » et « nouvelle » du cimetière sont accessibles par des entrées différentes mais sont situées dans la même enceinte :

- *La partie « ancienne » : entrée par les portes de droite, portillon et portail, rue du Moutiers ;*
- *La partie « nouvelle » : entrée par le portail de gauche, rue du Moutiers ;*

Le site cinéraire (cases de columbarium, jardin du souvenir) à son entrée principale par la partie « ancienne » du cimetière.

Article 4 : LOCALISATION DES CONCESSIONS

Un plan du cimetière est disponible en Mairie au service du cimetière, et est aussi affiché au cimetière. Il mentionne notamment la localisation des sépultures, des columbariums et du jardin du souvenir, avec les allées et la numérotation des emplacements.

Les registres et fichiers tenus par le service du cimetière indiquent pour chaque inhumation (mémoire obligatoire de 30 ans) : les noms, prénoms, date et lieu de décès, date d'inhumation, l'emplacement, le type de concession, le nombre de places (si les pompes funèbres ont communiqué les documents) et la durée. Après chaque inhumation, les fichiers doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées. Il appartient aux familles ou aux pompes funèbres d'en faire rapport à la mairie.

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification

CHAPITRE 3 – LE FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

Article 5 : HORAIRES D'OUVERTURE

Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours de l'année :

- *de 8 heures à 17 heures du 01^{er} octobre au 31 mars,*
- *de 8 heures à 19 heures du 01^{er} avril au 30 septembre*

(Exceptionnellement les 01^{er} et 02 novembre, les cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit)

Article 6 : EAU

L'eau est coupée dès les premières gelées et réouverte aux beaux jours.

Il est demandé aux usagers utilisant les contenants mis à disposition par la place après utilisation pour que ceux-ci restent disponibles au point d'eau

Article 7 : INTERDICTIONS :

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnants les personnes porteuses d'un handicap.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants les conversations bruyantes, les disputes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

De manière générale, les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit (liste non-exhaustive) :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;*
 - d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;*
 - d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;*
 - de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;*
 - d'y jouer, boire, fumer et manger ;*
 - de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement à la mémoire des morts ;*
 - de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but dans le cimetière ;*
 - de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;*
 - de manifester sous quelque forme que ce soit ; sauf manifestation particulière (tel un psaume) soumise préalablement à autorisation du maire ;*
- Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.*

Article 8 : ACCES DES VEHICULES

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;*
- des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour les transports de matériaux ;*
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;*
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.*

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnellement des visiteurs ou les conditions climatiques, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 9 : VOLS ET DEGATS SUBIS PAR LES CONCESSIONNAIRES :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les victimes peuvent se signaler à la mairie.

CHAPITRE 4 – CONCESSIONS FUNERAIRES**Article 10 : DEFINITION DES CONCESSIONS :**

Il peut être concédé aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture privée et/ou celle de leurs proches, des terrains, des cases de columbarium. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le corps des personnes décédées peut être inhumé dans un caveau ou dans une pleine terre.

Si la personne décédée a choisi la crémation, ses cendres peuvent être :

- *placées dans une urne déposée dans une case de columbarium (monument hors sol pourvu de cases individuelles ou familiales),*
- *placées dans une urne déposée dans un monument,*
- *placées dans une urne déposée en pleine terre,*
- *placées dans une urne scellée sur un monument,*
- *dispersées en pleine nature avec autorisation du maire,*
- *dispersées dans un jardin du souvenir.*

Il est interdit de conserver l'urne chez soi ou de diviser les cendres.

Article 11 : BENEFICIAIRES DE CONCESSIONS :

Le bénéficiaire peut choisir entre trois types de concessions, selon leur vocation :

- *La concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,*
- *La concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,*
- *La concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille au sens large.*

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés, ou certaines personnes avec des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'acte de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'acte de concession (collectives).

Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 12 : DURÉE DES CONCESSIONS :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Pour la commune les durées de concession en vigueur à ce jour sont :

- *Pour les concessions de terrains :*
 - *30 ans dites concessions trentenaires*
 - *50 ans dites concessions cinquantenaires*
- *Pour les cases de columbariums ou cavurnes :*
 - *15 ans*

Article 13 : CHOIX DES EMPLACEMENTS ET TAILLE DE LA CONCESSION

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Ville de Saint-Mard pourront choisir le cimetière. Le (s) cimetière (s) de Saint-Mard est (sont) destiné (s) en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera en fonction de la disponibilité du terrain.

Les familles ont le choix de la vocation de la concession mais le choix de l'emplacement, son orientation et son alignement ne leur appartient pas. Le service cimetière de la mairie détermine l'emplacement de la concession demandée notamment en fonction des places disponibles.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable par le concessionnaire, de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur (soit 2m²) sera affecté à chaque corps adulte. Une marbrerie faisant office d'intertombe, de 20 cm de chaque côté est à respecter entre chaque concession.

Cette dimension est réduite de 1 m² pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m 50 afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil (vide sanitaire).

Pour une inhumation pleine terre

- à un niveau, la fosse aura une profondeur maximum d'1 m 50

- à double profondeur, elle sera à 2 m 50 afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier

- et le maximum autorisé est de 3 niveaux soit une profondeur maximum de 3 m 50.

Article 14 : ACTE DE CONCESSION :

Les demandes de concession sont faites auprès du service municipal en charge du cimetière. L'attribution d'une concession ne pourra en aucun cas avoir lieu en avance, mais seulement à l'occasion d'un décès, compte rendu notamment de l'insuffisance de places disponibles.

L'acte de concession remis au concessionnaire précise :

- Les noms, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée,*
- Le numéro, la durée et le montant de la concession acquise, ainsi que la vocation (individuelle, collective ou familiale),*
- La localisation de l'emplacement concédé et la superficie de la concession.*

D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants-droits doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Article 15 : CAVEAU PROVISOIRE :

Le caveau provisoire permet de recevoir temporairement les cercueils et urnes, dans les cas suivants :

- Si les sépultures ne sont pas encore construites,*
- Si la concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps (exemple : en cas de travaux dans une sépulture occupée par des corps ne pouvant être réduits),*
- Lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,*
- S'ils doivent être transportés hors de la commune.*

Ce dépôt est soumis à autorisation du maire, même en cas d'urgence, et est accordé dans la limite des places disponibles. La durée maximale du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

L'ouverture et la fermeture sera fera en présence d'un Officier d'Etat Civil ou d'un agent municipal assermenté.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique de la famille et la désinfection sera à faire réaliser aux frais de la famille. La sortie du corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière demandé par le déposant a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et les inhumations ordinaires.

Article 16 : TARIFS DES CONCESSIONS :

Les tarifs des diverses concessions sont fixées par délibération(s) du conseil municipal. Ils sont affichés en Mairie, et communicables à toute personne qui en fait la demande. Les parties des concessions qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 17 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé sauf donation ou legs passant par un acte notarié.

Aussi, les intertombe et passages font partie du domaine public.

Sont notamment soumis à une autorisation du maire : l'inhumation du cercueil ou de l'urne, ou la dispersion des cendres, les travaux, etc.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits s'engagent à assurer pendant toute la durée de la concession le bon état de propreté, l'entretien et la solidité de celle-ci, et à prendre en charge tous travaux de remise en état si elle se dégrade ou devient dangereuse, sans que cela ne nuise à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que les concessions environnantes.

En cas de péril et après mise en demeure restée infructueuse, la Commune poursuivra les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Le concessionnaire ne peut effectuer les travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'1 an et faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants-droits ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant. Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession en indivision, sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de se faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

En cas de transfert de corps ou de cendres vers un autre cimetière, si la demande est faite par le concessionnaire et qu'il s'agit d'une concession familiale, la sépulture pourra être conservée mais devra être remise en état si celle-ci a été délaissée.

S'il s'agit d'une concession individuelle ou collective, et que toutes les personnes désignées dans l'acte sont inhumées puis transférées, le concessionnaire devra modifier la vocation, faute de quoi le terrain devra être rendu à la ville libre de monument et de caveau. Il en est de même dans le cas où le concessionnaire serait décédé.

Article 18 : ORNEMENTS ET INSCRIPTIONS :

Signes et objets funéraires :

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Peuvent être installés une pierre sépulturale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut également être planté de fleurs. Les plantations d'arbre à haut futaie sont interdites. Les arbustes nains sont autorisés mais doivent être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante au-delà des limites de la concession. Les plantes ou arbustes à longues épines sont interdits (chardons, genêts, certains rosiers, acacias, aubépines, ...).

Inscriptions :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres et qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Matériaux autorisés :

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Constructions gênantes :

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Dalles de propreté :

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des concessions restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants voire dangereux, pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonner d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 19 : DEVENIR DES CONCESSIONS :

A) Renouvellement de la concession

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure s'ils sont connus, pourra être informé à l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une durée de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des

cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de substitution étant pris en charge par la Ville.

Si la ville décide, après le délai légal, de reprendre la concession, alors la décision de reprise sera publiée, pour être portée à la connaissance du public, par affichage de cet acte municipal.

Par ailleurs le renouvellement sera obligatoire lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la durée de la concession (renouvellement anticipé). Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit.

De même, la commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droit de la date d'exhumations des restes de la ou des personnes inhumés dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierre tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur la sépulture.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et des signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossement et déposé dans un ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants-droit.

B) Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon :

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si après le délai légal, cette publicité n'a pas permis de faire cesser cet état d'abandon, le maire effectue un second constat et aura la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider de la reprise de la concession. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un acte prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et civils « morts pour la France » ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Lors d'une reprise administrative (concession non renouvelée 2 ans après l'échéance), le terrain fait retour à la commune. Les restes mortuaires sont exhumés. Le maire peut alors faire procéder à leur crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ; les cendres sont placées en reliquaire et entreposées dans un ossuaire. Une fois plein, l'ossuaire est fermé et un nouveau est ouvert. Cela concerne aussi les exhumations des restes mortels et des défunts inhumés en terrains commun.

C) Conversion des concessions

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longues durées, si des durées supérieures sont mises en place par le conseil municipal, moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

D) Rétrocession des concessions :

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la Ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du

prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions Communales d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Le concessionnaire pourra à certaines conditions :

- *la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même,*
- *la demande doit être faite sur papier libre,*
- *le terrain, la case de columbarium devront être restitués libres de tout corps ou urne comprenant les cendres,*
- *le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument,*
- *la case de columbarium devra être « en état d'origine », sans gravures ou autres signes distinctifs.*

CHAPITRE 5 – OPERATIONS FUNERAIRES

Article 20 : CONVOIS FUNERAIRES :

Les heures des convois pour inhumation et exhumations sont fixées par la mairie en accord avec la famille et le prestataire de pompes funèbres. Mes convois funéraires ont lieu durant les horaires d'ouverture du cimetière. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera 1h30 avant la fermeture.

Aucun convoi n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle du maire. En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court entre le lieu de la mise en bière et le cimetière, ou, pour un transport extérieur, les limites de la commune. Les cortèges funéraires, avec ou sans cérémonie, sont limités entre l'entrée du cimetière et le lieu de l'inhumation.

Le service du cimetière est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funéraires.

Article 21 : INHUMATIONS :

Les inhumations de corps, d'un cercueil ou d'une urne sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service du cimetière.

Ces inhumations ont lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées ou dans le terrain commun.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines portées à l'article 645-6 du Code Pénal) ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et tra Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées.

Article 22 : EXHUMATIONS :

A) Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité de demandeur de cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

B) Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 01^{er} octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

C) Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes des mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

D) Transport de corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

E) Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

F) Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, s'appliquent aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 23 : REUNION DE CORPS :

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE 6 – TRAVAUX**Article 24 : OBLIGATIONS ET PERIODES DE TRAVAUX :**

Conditions d'exécution des travaux : à l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux sont à éviter les samedis et veilles de fêtes.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières (excepté pour les exhumations).

Les travaux doivent être effectués de manière continue, faute de quoi la fosse doit être recouverte et le terrain balisé afin d'éviter tout risque d'accident. Ils doivent être achevés dans les plus courts délais.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 25 : DEMANDE DE TRAVAUX :

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'entrepreneur doit déposer au moins 48h à l'avance au service cimetière :

- *Une demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit,*
- *Un descriptif des travaux à effectuer indiquant : les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la date et la durée prévues des travaux.*

Article 26 : AUTORISATION DE TRAVAUX :

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque que l'entrepreneur aura l'autorisation délivré par la mairie précisant les conditions à respecter.

Les entrepreneurs qui effectuent les travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des sépultures, des allées, pelouses, ou massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apportées et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par la mairie.

Les entrepreneurs autorisés à réaliser les travaux sont réputés connaître le règlement et s'engager à le respecter.

Article 27 : PROTECTION DES TRAVAUX :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 28 : CONDITIONS DES TRAVAUX :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le service du cimetière sur les concessions adjacentes. En cas de dépassement de ses limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur.

La hauteur des constructions ne doit pas gêner la libre circulation de l'air ni faire peser un risque quelconque sur les sépultures alentours ou les usagers du cimetière.

Les semelles sont obligatoirement antidérapantes (ciment, granit bouchardé et à revers d'eau, etc).

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris, devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

En cas d'inhumation en pleine terre, le cercueil est déposé dans une fosse en contact direct avec la terre. Cette option est autorisée, sous réserve qu'elle soit réalisée dans le sol, dans une fosse sanitaire du cimetière. Pour assurer sa stabilité et éviter les fissures dues aux déplacements de terrain, le monument funéraire doit être posé sur une surface solide. Il est donc fortement conseillé de faire construire une semelle en béton qui servira d'assise à la sépulture. La fausse-case doit être proposée par les Pompes Funèbres.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les Services Techniques. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Au moment du passage d'un convoi funéraire, les entrepreneurs réalisant des travaux dans le cimetière doivent cesser le travail et observer une attitude décente et respectueuse.

Article 29 : RESPONSABILITE DES TRAVAUX :

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

CHAPITRE 7 – L'ESPACE CINERAIRE

Article 30 : LES CENDRES :

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres devront obligatoirement être dispersées après accord préalable du service des cimetières dans le jardin du souvenir. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Après accord de l'administration communale les cendres d'une personne décédée placées dans une urne peuvent être déposées dans une case de columbarium, dans une concession de terrain, ou scellée sur une stèle.

L'inhumation des urnes de quelque sorte qu'elle soit doit relever de l'intervention d'un agent municipal ou d'un opérateur funéraire sous le contrôle du service cimetière.

Article 31 : LES CASES DE COLUMBARIUM :

Les columbariums sont créés dans l'ancien cimetière et sont destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Les conditions d'accès d'une manière générale à la réglementation des concessions de terrain s'appliquent aux concessions de cases du columbarium.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans une autorisation préalable écrite, délivrée par l'officier d'état civil.

Les concessions de cases du columbarium susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont des concessions d'une durée de 15 ans renouvelable.

Chaque case peut contenir deux urnes au plus.

Les concessions de cases du columbarium ne peuvent être concédées à l'avance, l'achat de la concession intervenant au moment du dépôt de l'urne suivant les tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal. La demande d'achat de concession du columbarium ou de renouvellement doit être adressée à Monsieur Le Maire qui détermine l'emplacement, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même un emplacement. Chaque case est identifiée par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes.

Une autorisation est accordée pour la pose d'une plaque nominative sur la dalle de fermeture. Cette plaque doit être de 7 à 10 cm de hauteur, 28 à 30 cm de longueur, 5 à 7 mm d'épaisseur, chants sablés avec texte donnant identification du défunt (nom, prénom et date de vie). Cette plaque peut être celle du cercueil si la famille la récupère avant crémation. Elle doit être collée avec du silicone et non scellée.

Les familles disposent à l'expiration de la période concédée du délai de renouvellement prévu pour les concessions de terrain.

En cas de non renouvellement les familles sont tenues de rendre à la commune les cases qui leur avaient été attribuées, dans l'état d'origine c'est-à-dire sans aucune gravure ou point de colle ou silicone. Les frais de « dépersonnalisation » étant aux frais de la famille.

A l'expiration de la concession accordée, la reprise de case peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise conformément à l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche. La décision peut être notifiée individuellement et adressée à la dernière adresse connue du concessionnaire.

Article 32 : LES CAVURNES :

Les petits terrains libres pour cavurnes sont destinés à recevoir des urnes cinéraires. Chaque petit terrain « nu » peut accueillir une ou plusieurs urnes, selon la place disponible. L'urne peut être inhumée en pleine terre ou en caveautin (non fourni). Ces terrains sont délimités et localisés par le service communal et mesurant 1m x 1m. En aucun cas, les installations ne devront dépasser ces dimensions. Un intertombe de 20 cm devra être respecté entre chaque terrain. Un module (caveautin), s'il y'a lieu, doit être dimensionné de 60 x 60 cm (minimum) à 80 x 80 cm (maximum).

Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument après délivrance d'une autorisation. Les dimensions du monument ne doivent pas dépasser les dimensions du terrain concédé (soit 1 m x 1 m)

CHAPITRE 8 – EXECUTION DU REGELEMENT

Article 33 : POUVOIR DE POLICE DU MAIRE :

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. Ces pouvoirs portent notamment sur les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.

Il a le contrôle des opérations funéraires.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés

*relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité p
cimetières qui relèvent de son autorité.*

Article 34 : INFRACTIONS :

Le présent règlement s'impose à toute personne : visiteurs entrepreneurs, opérateur funéraires, etc.

Tout incident doit être signalé au service municipal du cimetière le plus rapidement possible.

Tout manquement à ce présent règlement pourra être sanctionné.

Aussi, seront sanctionnés le non-respect de la volonté du défunt, l'atteinte à l'intégrité des corps, les délits de violation de sépulture, le fait de procéder à une inhumation sans autorisation préalable, etc.

Article 35 : ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2022 . Cet acte administratif réglementaire est transmis au représentant de l'Etat et sera affiché à la porte du cimetière et tenu à disposition des administrés à la mairie.

Il rapporte et remplace le règlement établi en janvier 2017 susvisé applicable depuis le 13 janvier 2017. De manière générale, toutes dispositions antérieures au présent arrêté qui seraient contraires à celles édictées ci-dessus, sont rapportées.

Article 36 : APPLICATION :

Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, seront chargés de l'exécution du présent règlement dont l'ampliation sera transmise aux :

- *Sous-préfecture de Meaux*
- *Comptable public,*
- *Procureur de la République*

Et publié.

Fait à Saint-Mard, le 20 septembre 2022

Le Maire,


Daniel DOMETZ

Le Maire certifie que le présent extrait conforme aux registres des arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le :

et publié le :

qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.



Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

ID : 077-217704204-20220914-45_2022-DE

Berger
Levrault

45/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux

Le : *Mardi 14 septembre*

Le Conseil Municipal de la Commune de *SAINT-MARD*

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

Sous la présidence de M. *Daniel DOMETZ*, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : *07 septembre 2022*

Présents : Mmes *AZZIZI, GIBERT, HILDERAL, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET*

Mrs *ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, FORET, LEPROUST, MOREL*

Absents Représentés :

Mme CASSAR	donne pouvoir à	Mme GIBERT
Mme DUCHEINE	donne pouvoir à	Mr MOREL
Mme FELON H.	donne pouvoir à	Mr BERGHEAUD
Mme FELON N.	donne pouvoir à	Mr FORET
Mme GARDON	donne pouvoir à	Mme AZZIZI
Mme HUET	donne pouvoir à	Mme LACROIX
Mme HOVART	donne pouvoir à	Mr DIAS
Mr NIKOU	donne pouvoir à	Mr ANTOINE

Absents : M *DAUDIER, DAVERDIN, DUTRUGE, LA GALLOU, YVON*

Secrétaire de Séance : *Madame Marie-Christine LACROIX*

Suite à la modification du règlement du cimetière, il est nécessaire de revoir les tarifs municipaux des concessions.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

DECIDE – de modifier les tarifs municipaux suivants, à compter du 1^{er} octobre 2022 :

- Concession cimetière 30 ans : 330 €
- Concession cimetière 50 ans : 600 €
- Caverne 15 ans : 300 €
- Case au columbarium : 400 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Nombre de Conseillers :

En exercice 27

Présents 14

Votants 22

OBJET :

**MODIFICATION DES
TARIFS
MUNICIPAUX POUR
LE CIMETIERE**

Certifié exécutoire

**Reçu en
Sous-préfecture
Le :**

**Publié ou Notifié
Le :**

Le Maire,
Daniel DOMETZ





Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 077-217704204-20220914-46_2022-DE

Berger
Levrault
40/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice 27

Présents 14

Votants 22

L'an deux mil vingt-deux

Le : *Mardi 14 septembre*

Le Conseil Municipal de la Commune de *SAINT-MARD*

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de M. *Daniel DOMETZ*, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : *07 septembre 2022*

Présents : Mmes *AZZIZI, GIBERT, HILDERAL, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET*

Mrs *ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, FORET, LEPROUST, MOREL*

OBJET :

ADOPTION DU REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Absents Représentés :

Mme CASSAR	donne pouvoir à	Mme GIBERT
Mme DUCHEINE	donne pouvoir à	Mr MOREL
Mme FELON H.	donne pouvoir à	Mr BERGHEAUD
Mme FELON N.	donne pouvoir à	Mr FORET
Mme GARDON	donne pouvoir à	Mme AZZIZI
Mme HUET	donne pouvoir à	Mme LACROIX
Mme HOVART	donne pouvoir à	Mr DIAS
Mr NIKOU	donne pouvoir à	Mr ANTOINE

Absents : M *DAUDIER, DAVERDIN, DUTRUGE, LA GALLOU, YVON*

Secrétaire de Séance : *Madame Marie-Christine LACROIX*

Le règlement de la cantine scolaire a été mis à jour

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte – à l'unanimité le nouveau règlement de la cantine scolaire (ci-joint).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire

**Reçu en
Sous-préfecture**

Le :

Publié ou Notifié

Le :

Le Maire,
Daniel DOMETZ





Règlement restauration scolaire de la ville de SAINT MARD

PREAMBULE

Le présent règlement approuvé par le conseil municipal de Saint Mard régit le fonctionnement de la restauration scolaire

Article 1 : Conditions d'admission

Peuvent bénéficier du service de restauration scolaire les enfants inscrits aux écoles maternelles et primaires de la commune de Saint Mard.

L'accès au restaurant scolaire est limité aux enfants dont les deux parents ou le parent isolé justifie d'une activité professionnelle (attestation à fournir lors de l'inscription au début de l'année scolaire)

Article 2 : Conditions d'inscription

Peuvent bénéficier du service de cantine scolaire les enfants inscrits aux écoles maternelles et primaires de la commune de Saint Mard.

De plus, en raison du nombre croissant de parents souhaitant inscrire leurs enfants au restaurant scolaire et compte-tenu des capacités d'accueil limitées et assujetties à des règles de sécurité, l'accès au restaurant scolaire de Saint Mard est limité aux enfants dont les 2 parents ou le parent isolé justifie d'une activité professionnelle. Pour bénéficier du service de cantine scolaire, les parents doivent obligatoirement remplir la fiche de renseignements disponible dans l'espace démarche famille, et attendre la validation de nos services pour effectuer inscriptions et réservations.

Chaque inscription n'est valable que pour l'année scolaire en cours et ne sera recevable que si les factures de l'année précédente sont acquittées.

Modalités de réservation :

Une fois l'inscription faite pour l'activité « restauration scolaire » vous pouvez modifier vos réservations dans votre espace personnel comme vous le souhaitez jusqu'à 2 jours ouvrables avant la date souhaitée ; sinon le repas sera majoré (annulation ou rajout de dernière minute)

Aucune modification ne sera prise en compte auprès des professeurs de l'école. Pour modifier vos réservations il faudra soit passer par votre espace personnel, soit appeler le service concerné en mairie. Si cette modification est faite hors délai, soit 48 heures à l'avance, vous paierez le tarif majoré.

Article 3 : Organisation et fonctionnement du service

Le service de restauration scolaire fonctionne de 12h à 13h20 les jours d'école.

Le personnel de surveillance comprend des ATSEM, des animateurs ou encore des professeurs désignés par la Mairie

Article 4 : Prix du service de la cantine scolaire

Le prix du service de restauration scolaire est fixé par délibération du conseil municipal et porté à la connaissance des parents dans les meilleurs délais.

Les frais de cantine seront facturés mensuellement et le règlement devra être effectué via le portail famille ou auprès de la Mairie.

La facturation se fera dans les conditions suivantes :

- Toute inscription à un jour réservé par les parents même si l'enfant n'est pas présent est due ;
- Le remboursement des frais de cantine ne pourra intervenir que dans les cas suivants :
 - Absence pour maladie sur présentation d'un certificat médical à la mairie
 - Evènement sérieux et imprévisible sur remise de justificatif.
- Tout repas d'un enfant présent à la cantine qui n'aura pas été commandé dans les temps se verra majoré de 6 euros supplémentaires.

Article 5 : Santé**Traitement médical :**

Le personnel municipal chargé de la surveillance cantine et du service cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

Allergies/régimes :

Les enfants qui doivent suivre un régime alimentaire particulier doivent fournir un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) en mairie avant le début de l'année scolaire. Le PAI est valable un an et doit être renouvelé par un médecin avant chaque début d'année scolaire de même que les éventuels traitements médicamenteux.

Accident :

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins, une trousse de secours est mise à disposition du personnel de cantine dans les locaux de la cantine ainsi que dans ceux du périscolaire. En cas de problème grave, ils contacteront les secours (pompiers, SAMU) et préviendront les parents. Grâce aux fiches de renseignements données à l'inscription en début d'année, les agents auront tous les numéros à contacter en cas de problème. Les agents aviseront ensuite la Mairie et le directeur d'école.

Article 6 : Menus

Les menus sont décidés lors des commissions qui réunissent notre prestataire, ARMOR Cuisine, un agent de la restauration, un responsable du service cantine et un élu.

Les menus de la semaine ainsi que le règlement et les notes de service sont transmises aux directeurs d'écoles. Ils sont affichés aux écoles, au périscolaire, sur le portail famille et le site de la Mairie.

Article 7 : Surveillance**Contrôle des présences :**

Un contrôle des présences sera effectué à 10h pour corriger les absences du jour.

Organisation du temps de cantine :

Pour les élèves de la maternelle, ce sont les ATSEM et les animateurs qui surveillent et gèrent le temps de cantine. La restauration s'effectue 1 service dans 2 salles.

Tous les enfants mangent sous les surveillances des agents de 12h à 12 H 45.

Les petites sections partent ensuite au dortoir pour effectuer un temps de repos et le reste des enfants partent en temps de récréation dans la cour jusqu'à 13h20.

Pour les élèves de primaire, c'est le directeur du temps méridien, 2 professeurs et 5 animateurs qui supervisent ce temps de restauration. Il s'effectue en deux services. 3 adultes supervisent le repas à chacun des services pendant que 4 autres adultes surveillent le reste des enfants dans la cour ou proposent des animations.

Déroulement des repas :

Les agents de surveillance veillent au bon déroulement du repas et mettent l'accent sur l'hygiène et le partage. Ils veillent à ce que les enfants aient une attitude et une tenue correcte à table. Les agents apporteront une aide aux plus petits et aux plus grands si besoin. Ils inciteront les enfants à goûter les plats servis. Ils s'emploieront à créer un climat serein et familial avec les enfants pour que ce temps de restauration soit un moment convivial et agréable.

Récréation :

Les agents surveillent en permanence les cours de récréation jusqu'à 13h20, heure où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants. Les agents s'assurent notamment que les jeux sont sans danger.

Chaque jour un animateur proposera une activité avec un roulement qui permettra à tous les enfants d'y participer dans la semaine.

Article 8 – Responsabilité et assurance

Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire pendant le créneau horaire 12h00 à 13h20

Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages causés à un tiers ou subis par eux-mêmes.

Article 9 – Règles de savoir vivre

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :

- les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
- leurs camarades
- les locaux et le matériel

Le comportement portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mis à l'écart momentanée...)

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet feront l'objet :

- De remarques verbales aux parents,
- D'avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas
- D'une exclusion temporaire ou définitive du service de restauration selon la gravité du cas

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non-remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Toutes les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à la Mairie qui prendra ses dispositions.

Article 10 – Interdiction

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du restaurant même en dehors des heures de repas. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Toute inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Fait à SAINT MARD, le 20/09/2022,

Signature des responsables légaux.

Le Maire,

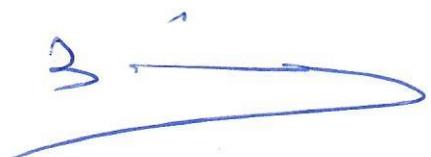
Le Maire Adjoint,

Responsable du temps méridien,


Daniel DOMETZ


M.C LACROIX

Benjamin FEUTRY





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux

Le : **Mardi 14 septembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **07 septembre 2022**

Présents : Mmes **AZZIZI, GIBERT, HILDERAL, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET**

Mrs **ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, FORET, LEPROUST, MOREL**

Absents Représentés :

Mme CASSAR	donne pouvoir à	Mme GIBERT
Mme DUCHEINE	donne pouvoir à	Mr MOREL
Mme FELON H.	donne pouvoir à	Mr BERGHEAUD
Mme FELON N.	donne pouvoir à	Mr FORET
Mme GARDON	donne pouvoir à	Mme AZZIZI
Mme HUET	donne pouvoir à	Mme LACROIX
Mme HOVART	donne pouvoir à	Mr DIAS
Mr NIKOU	donne pouvoir à	Mr ANTOINE

Absents : M **DAUDIER, DAVERDIN, DUTRUGE, LA GALLOU, YVON**

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Christine **LACROIX**

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations par an.

La loi Macron impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail, qui seront rappelés dans l'arrêté municipal. L'arrêté municipal doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés mais également après consultation du conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Après avoir oui cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

EMET – Un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, les dimanches 15 janvier, 22 janvier,

Nombre de Conseillers :

En exercice 27

Présents 14

Votants 22

OBJET :

**AUTORISATION
D'OUVERTURE
DOMINICALE DES
COMMERCES DE
DETAIL EN 2023**

PAGE 1/2

Certifié exécutoire

**Reçu en
Sous-préfecture
Le :**

**Publié ou Notifié
Le :**

OBJET :

02 juillet, 09 juillet, 27 août, 3 septembre, décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre

**AUTORISATION
D'OUVERTURE
DOMINICALE DES
COMMERCES DE
DETAIL EN 2023**

PAGE 2/2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Daniel DOMETZ



Certifié exécutoire

**Reçu en
Sous-préfecture
Le :**

**Publié ou Notifié
Le :**



Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

ID : 077-217704204-20220914-48_2022-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux

Le : **Mardi 14 septembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **07 septembre 2022**

Présents : Mmes **AZZIZI, GIBERT, HILDERAL, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET**

Mrs **ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, FORET, LEPROUST, MOREL**

Absents Représentés :

Mme CASSAR	donne pouvoir à	Mme GIBERT
Mme DUCHEINE	donne pouvoir à	Mr MOREL
Mme FELON H.	donne pouvoir à	Mr BERGHEAUD
Mme FELON N.	donne pouvoir à	Mr FORET
Mme GARDON	donne pouvoir à	Mme AZZIZI
Mme HUET	donne pouvoir à	Mme LACROIX
Mme HOVART	donne pouvoir à	Mr DIAS
Mr NIKOU	donne pouvoir à	Mr ANTOINE

Absents : M **DAUDIER, DAVERDIN, DUTRUGE, LA GALLOU, YVON**

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Christine **LACROIX**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une indemnité est allouée aux professeurs des écoles qui assurent la surveillance de la cantine.

Les enseignants susceptibles d'assurer la surveillance sont :

Ecole Primaire : Mmes **COSTET** et M. **GUILPAIN**, et les éventuels remplaçants

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE – le Maire à verser ces indemnités

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Nombre de Conseillers :

En exercice 27

Présents 14

Votants 22

OBJET :

**INDEMNITÉ
SURVEILLANCE DE
LA CANTINE**

Certifié exécutoire

**Reçu en
Sous-préfecture**

Le :

Publié ou Notifié

Le :

Le Maire,
Daniel DOMETZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux

Le : **Mardi 14 septembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **07 septembre 2022**

Présents : Mmes AZZIZI, GIBERT, HILDERAL, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET

Mrs ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, FORET, LEPROUST, MOREL

Absents Représentés :

Mme CASSAR	donne pouvoir à	Mme GIBERT
Mme DUCHEINE	donne pouvoir à	Mr MOREL
Mme FELON H.	donne pouvoir à	Mr BERGHEAUD
Mme FELON N.	donne pouvoir à	Mr FORET
Mme GARDON	donne pouvoir à	Mme AZZIZI
Mme HUET	donne pouvoir à	Mme LACROIX
Mme HOVART	donne pouvoir à	Mr DIAS
Mr NIKOU	donne pouvoir à	Mr ANTOINE

Absents : M DAUDIER, DAVERDIN, DUTRUGE, LA GALLOU, YVON

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Christine LACROIX

Il est nécessaire d'effectuer la décision modificative augmentation de crédit suivante :

Article 2031 041/40 (recettes) : 49.560 €

Article 21568 041/40 (dépenses) : 49.560 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE – le Maire à verser ces indemnités

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Daniel DOMETZ



Nombre de Conseillers :

En exercice 27

Présents 14

Votants 22

OBJET :

**DECISION
MODIFICATIVE
AUGMENTATION DE
CREDITS**

Certifié exécutoire

**Reçu en
Sous-préfecture**

Le :

Publié ou Notifié

Le :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux

Le : **Mardi 14 septembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **07 septembre 2022**

Présents : Mmes **AZZIZI, GIBERT, HILDERAL, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET**

Mrs **ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, FORET, LEPROUST, MOREL**

Absents Représentés :

Mme CASSAR	donne pouvoir à	Mme GIBERT
Mme DUCHEINE	donne pouvoir à	Mr MOREL
Mme FELON H.	donne pouvoir à	Mr BERGHEAUD
Mme FELON N.	donne pouvoir à	Mr FORET
Mme GARDON	donne pouvoir à	Mme AZZIZI
Mme HUET	donne pouvoir à	Mme LACROIX
Mme HOVART	donne pouvoir à	Mr DIAS
Mr NIKOU	donne pouvoir à	Mr ANTOINE

Absents : M **DAUDIER, DAVERDIN, DUTRUGE, LA GALLOU, YVON**

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Christine **LACROIX**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5-I ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.274 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France –nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°22-103 du 24 juin 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération n°22.001 du 3 février 2022 ;

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, il a été décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglomération sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglomération culture » ;

Nombre de Conseillers :

En exercice 27

Présents 14

Votants 22

OBJET :

**MODIFICATION DES
STATUTS DE LA
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION
ROISSY PAYS DE
FRANCE**

PAGE 1/2

OBJET :

**MODIFICATION DES
STATUTS DE LA
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION
ROISSY PAYS DE
FRANCE**

PAGE 2/2

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE – les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe

DIT - que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Daniel DOMETZ



Certifié exécutoire

**Reçu en
Sous-préfecture
Le :**

**Publié ou Notifié
Le :**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice **27**

Présents **14**

Votants **22**

OBJET :

**TARIFS ET
CONVENTION
LOCATION DE
SALLES**

L'an deux mil vingt-deux

Le : **Mardi 14 septembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **07 septembre 2022**

Présents : Mmes AZZIZI, GIBERT, HILDERAL, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET

Mrs ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, FORET, LEPROUST, MOREL

Absents Représentés :

Mme CASSAR	donne pouvoir à	Mme GIBERT
Mme DUCHEINE	donne pouvoir à	Mr MOREL
Mme FELON H.	donne pouvoir à	Mr BERGHEAUD
Mme FELON N.	donne pouvoir à	Mr FORET
Mme GARDO	donne pouvoir à	Mme AZZIZI
Mme HUET	donne pouvoir à	Mme LACROIX
Mme HOVART	donne pouvoir à	Mr DIAS
Mr NIKOU	donne pouvoir à	Mr ANTOINE

Absents : M DAUDIER, DAVERDIN, DUTRUGE, LE GALLOU, YVON

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Christine LACROIX

Les conventions de salle doivent être mises à jour, notamment au niveau des horaires d'occupation, des installations extérieures interdites (barnums, barbecue...), de l'état des lieux d'entrée et de sortie.

Suite à la modification des conventions, il est également nécessaire de revoir les tarifs de location

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOPTE – à l'unanimité les nouvelles conventions de salles.

DECIDE – de modifier les tarifs municipaux suivants, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Location salle annexe de la Mairie : 200 €
- Location salle du Point I : 200 €

Certifié exécutoire

**Reçu en
Sous-préfecture**

Le :

Publié ou Notifié

Le :

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Daniel DOMETZ

